

**No. 55812\***

---

**Netherlands (for the European part of the Netherlands)  
and  
Belize**

**Status of Forces Agreement between the Kingdom of the Netherlands and Belize concerning the status of the armed forces of the Kingdom of the Netherlands whilst in Belize. Belize City, 23 November 2017**

**Entry into force:** *1 May 2019, in accordance with article XVII*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Netherlands, 22 May 2019*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Pays-Bas (à l'égard de la partie européenne des Pays-Bas)  
et  
Belize**

**Accord relatif au statut des forces entre le Royaume des Pays-Bas et le Belize concernant le statut des forces armées du Royaume des Pays-Bas pendant leur séjour au Belize. Belize, 23 novembre 2017**

**Entrée en vigueur :** *1<sup>er</sup> mai 2019, conformément à l'article XVII*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Pays-Bas, 22 mai 2019*

*\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

**Status of Forces Agreement between the Kingdom of the Netherlands and Belize concerning the status of the armed forces of the Kingdom of the Netherlands whilst in Belize**

Preamble

The Kingdom of the Netherlands and Belize, hereinafter jointly referred to as the “Parties” and separately as a “Party”

Desiring to define the status of personnel of the Ministry of Defence of the Kingdom of the Netherlands and their dependents, while present in the territory of Belize

Have agreed on the following:

Article I

*Definitions*

For the purpose of this Agreement and its implementation:

1. The term “Personnel” means military or civilian personnel of the Ministries of Defence of the Parties.
2. The term “Military personnel” means the military of the Ministry of Defence of the sending Party.

Article II

*Entry and exit requirements*

1. The Personnel of the sending Party and their dependents shall have the right to enter into, stay, and depart from the territory of the receiving Party. The Personnel of the sending Party and their dependents shall have the same freedom of movement as is accorded to nationals of the receiving Party.

2. Provided they are in possession of official identity cards or other documents of identity normally issued to them, the Military personnel shall be exempted from passport and visa regulations and immigration requirements on entering or leaving the territory of the receiving Party. The civilian personnel of the Ministry of Defence of the sending Party and dependents shall be similarly exempted, provided they are in possession of valid passports.

Article III

*Discipline and jurisdiction*

1. The sending Party shall have the right to exercise military measures conferred on them by the laws and rules of military discipline of the sending Party over the respective Personnel who are subjected to the service law of the sending Party. The sending Party shall inform the receiving Party of any incident in this respect.
2. The Personnel of the sending Party shall respect the laws of the receiving Party and shall abstain from any activity inconsistent with the spirit of this Agreement and, in particular, from any political activity in the receiving Party. The officer in command of the Personnel of the sending Party shall take the necessary measures to that end.
3. The sending Party shall exercise exclusive jurisdiction with respect to all criminal and civil proceedings against the Personnel of the sending Party, but shall only do so after immediate consultation with the Government of the receiving Party if the proceedings involve persons and or property of persons other than Personnel of the sending Party and shall send a written report on the matter to the officer in command of the Personnel of the sending Party.
4.
  - a. In the event that the authorities of the receiving Party take into custody any member of the Personnel of the sending Party, they shall hand over such custody to the officer in command of the Personnel of the sending Party forthwith and shall send a written report on the matter to the officer in command of the Personnel of the sending Party without any delay.
  - b. The appropriate authorities of the sending Party shall inform the appropriate authorities of the receiving Party of their decision to institute legal action against the member of the Personnel of the sending Party and of the outcome of the procedures that have been initiated in the sending Party.

Article IV

*Importation and exportation*

1. The receiving Party waives the right to levy import and export fees, duties, taxes and other charges otherwise leviable in the receiving Party on equipment, materials, supplies and other property imported into the receiving Party by the sending Party in connection with this Agreement.
2. Equipment, materials, supplies, and other property imported into the receiving Party by the sending Party shall be exempted from any inspection.
3. Baggage, personal effects, products, and other property for the personal use of the Personnel of the sending Party imported into the receiving Party shall be exempt from import and export fees, duties, taxes, and other charges otherwise leviable in the receiving Party.

Article V

*Arms and uniforms*

1. The Military personnel, participating in military training and exercises, may possess and carry arms on the condition that they are authorized to do so by their orders.
2. The Military personnel may use arms and ammunition only for training and exercise purposes on locations specifically intended for such use by the receiving Party. These locations shall be further agreed upon between the appropriate authorities of the receiving Party and the sending Party.
3. The arms and ammunition shall be stored and guarded in accordance with the laws and regulations of the receiving Party.
4. The Military personnel may wear their national military uniform while performing official duties.

Article VI

*Driving permits*

1. The receiving Party shall either:
  - a. Accept as valid without a driving test or fee the current and valid driving permits or licenses or military driving permits issued by the sending Party to the Personnel of the sending Party; or

- b. Issue its own driving permits or licenses to the Personnel of the sending Party who hold a current and valid driving permit or license or military driving permit issued by the sending Party, provided that no driving test shall be required and no fees shall be charged.

#### Article VII

##### *Claims*

1. The Parties shall waive any claim against each other for damages to or losses of government property used by their armed forces and for injury (including injury resulting in death) suffered by their Personnel arising out of official duties.
2. Paragraph 1 of this Article is not applicable to damages or losses of government property or injury suffered by the Personnel mentioned in that paragraph caused by gross negligence or willful misconduct.
3. Third party claims (other than contractual claims) for any loss, damage or injury caused by the Personnel of the sending Party shall be settled by the receiving Party on behalf of the sending Party in accordance with the laws and regulations of the receiving Party. Costs related to the settlement of any such claims shall be reimbursed by the sending Party.
4. Third party claims for any loss, damage, or injury caused by the Personnel of both Parties in the performances of their official duties shall be settled by the receiving Party also on behalf of the sending Party in accordance with the laws and regulations of the receiving Party. Costs related to the settlement of any such claims shall be distributed between the Parties on an equal basis.
5. The receiving Party shall consult the sending Party prior to any settlement of third party claims, in order to reach an agreement about the final costs of these claims.

#### Article VIII

##### *Medical and dental support*

1. The Personnel of the sending Party shall be medically and dentally fit prior to the entry into the territory of the receiving Party.
2. Costs arising from emergency medical and dental support of the Personnel of the sending Party throughout their presence in the receiving Party shall be borne by the sending Party.
3. Other medical and dental support including hospitalization shall be granted under the same conditions as those applicable to the Personnel of the receiving Party.

#### Article IX

##### *Exemptions for vessels, vehicles and aircraft*

1. Vessels, vehicles and aircraft which are the property of the sending Party shall be exempt from any form of registration or any form of compulsory insurance. For the purpose of this sub-paragraph, a vessel or aircraft on hire or charter to the authorities of the sending Party and for the period of such hire or charter exclusively in their service will be treated as being the property of the sending Party.
2. The sending Party shall have the right for military aircraft of that Party, as well as for aircraft hired or chartered by its authorities, to use the Philip Goldson International Airport or any other aerodromes including facilities on or connected with those airfields and pay charges as determined by the Belize Airport Concession Company (BACC) or any other management authority at those aerodromes and to operate with due regard to the requirements of civil aviation at the aerodromes.

#### Article X

##### *Implementing arrangements*

The terms and conditions for the conduct of mutually agreed activities can be specified in implementing arrangements between both Ministers of Defence.

Article XI

*Settlement of disputes*

Any disagreement that may arise from the application or implementation of this Agreement shall be settled through consultation between the appropriate authorities of the Parties.

Article XII

*Movable property*

Title to any property of the sending Party brought into Belize by or on behalf of the sending Party shall remain with the sending Party. Such property, including official papers, shall be exempt from inspection, search and seizure and such property may be freely removed from Belize.

Article XIII

*Telecommunications*

Subject to the prior concurrence of the Government of Belize, the sending Party may use any radio frequencies, powers and bandwidths for radio services (including radar) in Belize, which are necessary for the operation of the Personnel of the sending Party in Belize. All radio communications shall comply at all times with the provisions of the International Telecommunications Convention (Treaty Series No 104 (1975), Cmnd 6219).

Article XIV

*Postal and courier services*

The Personnel of the sending Party may operate in Belize, without restriction, by means of forces' post offices, established within Belize, full postal services to, from and within Belize, for the use of the Personnel of the sending Party in Belize and their dependents.

Article XV

*Health quarantine and sanitation*

The officer in command of the Personnel of the sending Party and the Government of Belize shall collaborate in the enforcement in Belize of necessary health, quarantine and sanitation provisions.

Article XVI

*Remittance of funds*

1. Remittance of funds between Belize and the Kingdom of the Netherlands shall be freely permitted in respect of funds derived by the Personnel of the sending Party in connection with their official duties. Such remittances shall be made through the Ministry of Defence.

2. Remittance of funds from Belize to the Kingdom of the Netherlands shall be freely permitted in respect of funds derived from the proceeds of sale of personal effects, furniture, motor vehicles and other property used by the Personnel of the sending Party while serving in Belize, which are disposed of in anticipation of their departure from Belize.

Article XVII

*Final provisions*

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month after each Party has notified the other Party in writing through Diplomatic Channels confirming completion of all necessary internal procedures required for entry into force thereof.

2. This Agreement may be amended with the written agreement of the Parties. Any amendment shall enter into force in accordance with the provisions of paragraph 1.

3. This agreement may be terminated either by mutual agreement of the Parties or by either Party informing

the other Party in writing six months in advance of its intention to terminate it.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Belize City on the 23<sup>rd</sup> day of November 2017 in duplicate in the English Language.

*For the Kingdom of the Netherlands*

M.N. LEEMHUIS

*For Belize*

WILFRED P. ELRINGTON

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD RELATIF AU STATUT DES FORCES ENTRE LE ROYAUME DES  
PAYS-BAS ET LE BELIZE CONCERNANT LE STATUT DES FORCES  
ARMÉES DU ROYAUME DES PAYS-BAS PENDANT LEUR SÉJOUR AU  
BELIZE

*Préambule*

Le Royaume des Pays-Bas et le Belize, ci-après dénommés conjointement les « Parties » et séparément une « Partie »,

Désireux de définir le statut des membres du personnel du Ministère de la défense du Royaume des Pays-Bas et des personnes qui sont à leur charge, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire du Belize,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier. Définitions*

Aux fins de l'application du présent Accord et de sa mise en œuvre :

1. Le terme « personnel » désigne le personnel militaire ou civil des Ministères de la défense des Parties.

2. Le terme « personnel militaire »

désigne le personnel militaire du Ministère de la défense de la Partie d'envoi.

*Article II. Critères d'entrée et de sortie*

1. Le personnel de la Partie d'envoi et les personnes à sa charge ont le droit d'entrer sur le territoire de la Partie d'accueil, d'y séjourner et de le quitter. Le personnel de la Partie d'envoi et les personnes à sa charge jouissent de la même liberté de mouvement que les ressortissants de la Partie d'accueil.

2. À condition qu'il soit en possession d'une carte d'identité officielle ou d'autres documents d'identité qui lui sont normalement délivrés, le personnel militaire est dispensé des formalités de passeport et de visa, ainsi que des exigences prévues par les services d'immigration à l'entrée comme à la sortie du territoire de la Partie d'accueil. Le personnel civil du Ministère de la défense de la Partie d'envoi et les personnes à sa charge en sont également dispensés, à condition qu'ils soient en possession de passeports valides.

*Article III. Discipline et juridiction*

1. La Partie d'envoi a le droit d'exercer les mesures militaires qui lui sont conférées par ses lois et règles de discipline militaire sur le personnel concerné soumis à la loi sur les services de ladite Partie. La Partie d'envoi informe la Partie d'accueil de tout incident à cet égard.

2. Le personnel de la Partie d'envoi respecte la législation de la Partie d'accueil et s'abstient de toute activité incompatible avec l'esprit du présent Accord et, en particulier, de toute activité politique au sein de la Partie d'accueil. Le responsable du personnel de la Partie d'envoi prend les mesures nécessaires à cet effet.

3. La Partie d'envoi exerce une compétence exclusive à l'égard de toute poursuite pénale et civile à l'encontre de son personnel, mais l'exerce uniquement après consultation immédiate du gouvernement de la Partie d'accueil si lesdites poursuites impliquent des personnes ou des biens appartenant à des personnes autres que le personnel de la Partie d'envoi et transmet un rapport écrit sur la question au responsable du personnel de la Partie d'envoi.

4. a. Si les autorités de la Partie d'accueil placent en détention un membre du personnel de la Partie d'envoi, elles confient immédiatement la détention au responsable du personnel de la Partie d'envoi et lui transmettent, dans les meilleurs délais, un rapport écrit sur cette affaire ;

b. Les autorités compétentes de la Partie d'envoi informent les autorités compétentes de la Partie d'accueil de leur décision d'intenter une action en justice contre le membre du personnel de la Partie d'envoi ainsi que des résultats des procédures qui auront été engagées dans la Partie d'envoi.

*Article IV. Importation et exportation*

1. La Partie d'accueil renonce au droit de percevoir des droits, taxes et redevances à l'importation et à l'exportation ainsi que d'autres charges qu'elle pourrait percevoir sur les équipements, matériaux, fournitures et autres biens importés dans la Partie d'accueil par la Partie d'envoi dans le cadre du présent Accord.

2. Les équipements, matériaux, fournitures et autres biens importés dans la Partie d'accueil par la Partie d'envoi sont exemptés d'inspection.

3. Les bagages, effets personnels, produits et autres biens destinés à l'usage personnel du personnel de la Partie d'envoi et importés dans la Partie d'accueil sont exemptés de droits, taxes et redevances à l'importation et à l'exportation ainsi que des autres charges pouvant être perçues dans la Partie d'accueil.

*Article V. Armes et uniformes*

1. Le personnel militaire, qui participe à l'entraînement et aux exercices militaires, peut détenir et porter des armes à condition d'y être autorisé par le règlement qui lui est applicable.

2. Le personnel militaire n'est autorisé à utiliser des armes et des munitions qu'à des fins d'entraînement et d'exercices sur des sites spécialement destinés à cet usage par la Partie d'accueil. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil et de la Partie d'envoi conviennent en outre de ces sites.

3. Les armes et les munitions sont entreposées et gardées conformément aux lois et règlements de la Partie d'accueil.

4. Le personnel militaire peut porter son uniforme militaire national dans l'exercice de ses fonctions officielles.

*Article VI. Permis de conduire*

1. La Partie d'accueil est tenue :

- a. d'accepter comme valable, sans frais ni examen de conduite, les permis de conduire militaires ou autres en cours de validité délivrés par la Partie d'envoi à son personnel ;
- b. de délivrer ses propres permis de conduire au personnel de la Partie d'envoi titulaire d'un permis de conduire militaire ou autres en cours de validité délivré par la Partie d'envoi, à condition qu'aucun examen de conduite ne soit requis et qu'aucun frais ne soit facturé.

*Article VII. Demandes d'indemnisation*

1. Les Parties renoncent à toute demande d'indemnisation à l'encontre de l'autre pour les dommages causés aux biens publics utilisés par leurs forces armées ou pour la perte de ces biens, et pour les blessures (y compris les blessures ayant entraîné la mort) subies par leur personnel dans l'exercice de ses fonctions officielles.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux dommages causés aux biens publics, à la perte de ces biens ou aux blessures subies par le personnel mentionnés dans ledit paragraphe du fait d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle.

3. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile (autres que les demandes d'indemnisation contractuelles) pour toute perte, tout dommage ou toute blessure causés par le personnel de la Partie d'envoi sont réglées par la Partie d'accueil pour le compte de la Partie d'envoi, conformément aux lois et règlements de la Partie d'accueil. Les coûts liés au règlement desdites demandes sont remboursés par la Partie d'envoi.

4. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile pour toute perte, tout dommage ou toute blessure causés par le personnel des deux Parties dans l'exercice de ses fonctions officielles, sont réglées par la Partie d'accueil, également pour le compte de la Partie d'envoi, conformément aux lois et règlements de la Partie d'accueil. Les coûts liés au règlement desdites demandes sont répartis équitablement entre les Parties.

5. La Partie d'accueil consulte la Partie d'envoi avant tout règlement de demande d'indemnisation présentée au titre de la responsabilité civile, afin de parvenir à un accord sur les coûts définitifs de ces demandes.

*Article VIII. Soins médicaux et dentaires*

1. Le personnel de la Partie d'envoi doit être déclaré apte sur le plan médical et dentaire avant son entrée sur le territoire de la Partie d'accueil.

2. Les dépenses au titre des soins médicaux et dentaires d'urgence du personnel de la Partie d'envoi pendant toute la durée de son séjour dans la Partie d'accueil sont pris en charge par la Partie d'envoi.

3. Les autres soins médicaux et dentaires, y compris l'hospitalisation, sont dispensés dans les mêmes conditions que celles applicables au personnel de la Partie d'accueil.

*Article IX. Exemptions pour les navires, les véhicules et les aéronefs*

1. Les navires, véhicules et aéronefs qui appartiennent à la Partie d'envoi sont exemptés de toute forme d'enregistrement ou d'assurance obligatoire. Aux fins du présent alinéa, un navire ou un aéronef loué ou affrété auprès des autorités de la Partie d'envoi et exclusivement à leur service sera considéré comme étant la propriété de la Partie d'envoi, et ce, pendant toute la durée de cette location ou de cet affrètement.

2. La Partie d'envoi a le droit, pour ses aéronefs militaires, ainsi que pour les aéronefs loués ou affrétés par ses autorités, d'utiliser l'aéroport international Philip Goldson ou tout autre aéroport, y compris les installations situées sur ces aéroports ou qui y sont reliées, et de payer les redevances déterminées par la Belize Airport Concession Company (BACC) ou tout autre organe de gestion de ces aéroports, et d'opérer en tenant dûment compte des exigences de l'aviation civile dans ces aéroports.

*Article X. Accords de mise en œuvre*

Les modalités d'exécution des activités convenues d'un commun accord peuvent être précisées dans des accords de mise en œuvre conclus entre les deux ministres de la défense.

*Article XI. Règlement des différends*

Tout désaccord résultant de l'application ou de la mise en œuvre du présent Accord est réglé par voie de consultation entre les autorités compétentes des Parties.

*Article XII. Biens meubles*

Le titre de propriété de tout bien de la Partie d'envoi introduit au Belize par la Partie d'envoi ou en son nom reste la propriété de la Partie d'envoi. Ces biens, y compris les documents officiels, sont exemptés d'inspection, de perquisition et de saisie et peuvent être librement sortis du Belize.

*Article XIII. Télécommunications*

Sous réserve d'obtenir l'assentiment préalable du Gouvernement du Belize, la Partie d'envoi peut utiliser toutes les radiofréquences, puissances et largeurs de bande pour les services radio (y compris les radars) au Belize, nécessaires aux opérations de son personnel au Belize. Toutes les communications radio satisfont à tout moment aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Recueil des traités no 104 (1975), Cmnd 6219).

*Article XIV. Services postaux et de messagerie*

Le personnel de la Partie d'envoi peut utiliser au Belize, sans restriction, par l'intermédiaire du service postal de la force établi au Belize, l'ensemble des services postaux à destination, en provenance et à l'intérieur du Belize, destinés à l'usage du personnel de la Partie d'envoi présent au Belize et des personnes à sa charge.

*Article XV. Santé, quarantaine et assainissement*

Le responsable du personnel de la Partie d'envoi et le Gouvernement du Belize agissent conjointement pour faire respecter les dispositions nécessaires en matière de santé, de quarantaine et d'assainissement au Belize.

*Article XVI. Envoi de fonds*

1. L'envoi de fonds entre le Belize et le Royaume des Pays-Bas est librement autorisé pour les fonds provenant des membres du personnel de la Partie d'envoi dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ces envois sont effectués par l'intermédiaire du Ministère de la défense.

2. L'envoi de fonds du Belize au Royaume des Pays-Bas est librement autorisé pour les fonds provenant du produit de la vente d'effets personnels, de meubles, de véhicules à moteur et d'autres biens utilisés par les membres du personnel de la Partie d'envoi pendant leur service au Belize, qui sont cédés en prévision de leur départ du Belize.

*Article XVII. Dispositions finales*

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle chaque Partie a notifié à l'autre Partie, par écrit et par la voie diplomatique, l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à cet effet.

2. Le présent Accord peut être modifié par consentement écrit des Parties. Toute modification entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Le présent Accord peut être dénoncé d'un commun accord entre les Parties ou par l'une ou l'autre des Parties qui informe l'autre, par écrit et six mois à l'avance, de son intention de le dénoncer.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT à Belize le 23 novembre 2017 en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

M. N. Leemhuis

Pour le Belize :

WILFRED P. ELRINGTON